

Plan directeur du Canton du Jura

Approbation des adaptations 2013 du plan directeur du canton du Jura

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a, le 18 décembre 2014, pris la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial du 9 décembre 2014, les fiches nouvelles du plan directeur du canton du Jura 1.01.1 *Développement de l'urbanisation et transports publics*, 3.23.1 *Traces de dinosaures*, 4.03.1 *Risques sismiques* et 5.07.1 *Géothermie profonde*, de même que les adaptations apportées aux fiches 1.03.1 *Projet d'agglomération de Delémont*, 2.01 *Liaisons extérieures pour les transports publics*, 2.03 *Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont*, 2.06 *Réseau des routes cantonales*, 3.03 *Zone de hameau*, 3.10 *Espaces forestiers*, 3.11 *Les cours d'eau*, 3.23 *Grandes installations touristiques et de loisirs*, 4.01 *Gestion des sites pollués*, 4.03 *Dangers naturels*, 4.07 *Protection contre le radon*, 5.07 *Energie géothermique* et 5.12 *Gestion des déchets* sont approuvées avec les réserves selon points 2 à 4 ci-dessous.
2. Les projets concernés par les fiches 3.23 *Grandes installations touristiques et de loisirs* et 3.23.1 *Traces de dinosaures* sont approuvés comme «coordination en cours».
3. La Confédération n'est pas liée par les principes qui figurent dans la fiche 2.01 *Liaisons extérieures par les transports publics* qui contiennent des éléments relevant de sa compétence.
4. Le canton doit, lors d'une prochaine modification, adapter le plan directeur sur les points suivants:
 - intégrer dans les fiches 1.03.1 *Projet d'agglomération de Delémont* et 2.03 *Réseau des transports dans l'agglomération de Delémont* les mesures prévues par le projet d'agglomération révisé de 2e génération qui relèvent du plan directeur, en vue de la signature de l'accord sur les prestations avec la Confédération;
 - supprimer de la fiche 2.06 *Routes cantonales* la référence aux compétences de la Confédération concernant la route principale H18 Delémont–Bâle, ceci afin de tenir compte du résultat de la votation populaire du 24 novembre 2013;
 - adapter la fiche 3.10 *Espaces forestiers* afin de tenir compte des modifications de la législation fédérale sur les forêts;
 - préciser dans la fiche 5.12 *Gestion des déchets* que la localisation de places de traitement des déchets organiques ne peut être admise hors de la zone à bâtir que dans des cas exceptionnels.
5. Le canton est invité lors de la révision du plan directeur à
 - réexaminer et adapter le contenu de la fiche 1.01.1 *Développement de l'urbanisation et transports publics* dans l'optique des exigences de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire révisée et à le compléter par des indications cartographiques et chiffrées;

- mettre à jour la carte de synthèse du plan directeur parallèlement aux modifications apportées au texte;
 - revoir sa façon de traiter les projets concrets dans le plan directeur conformément à l’art. 8, al. 2 de la loi du 22 juin 1979 sur l’aménagement du territoire (RS 700) et à leur appliquer les catégories de coordination prévues à l’art. 5 de l’ordonnance du 28 juin 2000 sur l’aménagement du territoire (RS 700.1).
6. Le canton est invité à respecter, lors de la mise en œuvre de la fiche 5.07 *Energie géothermique*, les dispositions légales et directives fédérales liées à la protection des eaux souterraines.

Les documents approuvés et le rapport de synthèse de l’Office fédéral du développement territorial peuvent être consultés auprès des services suivants:

- Service de l’aménagement du territoire du Canton du Jura,
Rue des Moulins 2, 2800 Delémont, tél. 032 420 53 10
- Office fédéral du développement territorial, Worblentalstrasse 66,
3063 Ittigen, tél. 058 462 40 58

20 mai 2015

Office fédéral du développement territorial